

NE_GERICHTE ARMC.2018.58 vom 31. August 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2018.58

FR: NE_GERICHTE ARMC.2018.58 du 31 août 2018

IT: NE_GERICHTE ARMC.2018.58 del 31 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'article 103 CPC, les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours. Ces décisions comptent parmi les ordonnances d'instruction visées par l'article 319 let. b CPC (Jeandin , in : CPC commenté, n. 14 ad art. 319), de sorte que le recours, écrit et motivé, doit être déposé dans les dix jours à compter de la notification de la décision querellée (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Déposé dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) L'article 158 CPC permet l'administration de preuves à futur, à certaines conditions. La procédure de preuve à futur vise à faire administrer des preuves à titre anticipé (arrêt du TF du 22.03.2017 [4A_419/2016] cons. 3.13). Quand elle a été initiée avant tout procès au fond, le juge, une fois les opérations d'administration de la preuve terminées, clôt la procédure et met les frais judiciaires et les dépens à la charge du requérant, lequel pourra les faire valoir ultérieurement dans le procès futur au fond ; s'il n'engage pas ce procès au fond, le requérant assume définitivement les frais judiciaires et les dépens (ATF 140 III 30 cons. 3.5 et 3.6, du 6 janvier 2014, avec des références ; confirmé à cet égard par ATF 142 III 40 cons. 3.1.3, du 4 janvier 2016 ; cf. aussi arrêt de l'ARMC du 14.03.2018 [ARMC.2018.12] cons. 2). b) D'après l'article 98 CPC , le tribunal peut exiger du demandeur une avance de frais à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés. L'avance de frais poursuit un double but, soit éviter que le demandeur puisse s'avérer insolvable ou doive être poursuivi si c'est finalement lui qui doit supporter les frais judiciaires et assurer que l'Etat n'aura pas de peine à recouvrer les montants mis à la charge du défendeur, les avances servant au fond dans ce cas de garantie de paiement (Tappy , in : CPC commenté, n. 3 ad art. 98). Il n'y a cependant pas lieu à avance de frais quand la procédure est gratuite, au sens des articles 113 et 114 CPC (Sterchi , in : Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Band I, n. 8 ad art. 98 ; Tappy , op. cit., n. 11 ad art. 114). c) Selon les articles 113 al. 2 let. f et 114 let. e CPC , il n'est pas perçu de frais judiciaires, respectivement en « procédure de conciliation » et « dans la procédure au fond » , dans les litiges portant sur des assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale au sens de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie. La gratuité au sens des dispositions précitées s'applique tant à la procédure de première instance qu'aux procédures cantonales d'appel et de recours (Sterchi , op. cit., n. 10 ad art. 114 ; Tappy , op. cit., n. 10 ad art. 114). Elle vaut pour l'émolument de décision, mais aussi pour tous les autres frais judiciaires au sens de l'article 95 al. 2 CPC, notamment ceux relatifs à l'administration des preuves (Tappy , op. cit., n. 11 ad art. 114 ; Urwyler/Grütter , in : ZPO, Brunner, Gasser, Schwander éd., 2 ème éd., n. 2 ad art. 114). Dans le même type de procédures, il n'est pas alloué de dépens en procédure de conciliation, mais il n'y a pas de dispense de dépens dans la

procédure au fond (art. 113 al. 1 et 114 a contrario CPC ; cf. aussi les références susmentionnées). d) Une assurance-maladie collective d'indemnités journalières, conclue selon la LCA, est une assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale (arrêt du TF du 12.03.2012 [4A_47/2012] cons. 2 ; RJN 2017, p. 238, p. 240). Les litiges de ce genre profitent dès lors de la gratuité, au sens des articles 113 et 114 CPC (RJN 2017, p.238 p. 246 ; cf. aussi Urwyler/Grütter , op. cit., n. 12 ad art. 114). e) En 2016, la Cour d'appel civile a été saisie d'un appel dirigé contre une décision de première instance refusant d'ordonner une expertise en preuve à futur dans le cadre d'un litige opposant un travailleur à une assurance avec laquelle son employeur avait conclu un contrat d'assurance-maladie collective d'indemnités journalières, l'assurance ayant cessé ses prestations après une période d'indemnisation ; elle a admis l'appel du travailleur, renvoyé le dossier en première instance pour qu'il soit procédé à l'expertise et mis les frais judiciaires et dépens des deux instances à la charge de l'appelant ; en se référant à l' ATF 140 III 30 , elle rappelait – s'agissant des principes de répartition – que les frais et les dépens dans le cadre d'une procédure de preuve à futur étaient mis à la charge de la partie qui avait introduit la requête et avait un intérêt à celle-ci, sous réserve d'une répartition différente dans un éventuel procès au fond (arrêt de la CACIV du 12.06.2016 [CACIV.2015.96] cons. 4 publié au RJN 2016 p. 232). La Cour d'appel civile n'a alors pas évoqué la problématique des articles 113 al. 2 let. f et 114 let. e CPC , alors même que dans un arrêt postérieur, relatif il est vrai à une procédure au fond, elle a rappelé la gratuité historique et actuelle des procédures relatives aux indemnités journalières en cas de maladie fondées sur une assurance collective de perte de gain (arrêt de la Cour d'appel civile du 12.12.2016 [CACIV.2011.41] cons. 8a). Dans cette perspective, l'arrêt rendu en juin 2016 peut déjà apparaître comme une anomalie, ne serait-ce que du fait de son silence en lien avec cette gratuité connue de longue date pour les procédures ordinaires liées à ce type d'assurance. f) En 2013, le Tribunal administratif du canton des Grisons, statuant en première instance et selon les règles de la procédure civile, a rejeté une requête tendant à la mise en œuvre d'une expertise en preuve à futur, déposée par un assuré agissant contre une assurance avec laquelle son employeur avait conclu un contrat d'assurance-maladie collective d'indemnités journalières ; il a statué sans frais, en considérant – sur la base de la jurisprudence fédérale du 12 mars 2012 précitée – qu'une telle assurance était une assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale, que l'article 114 let. e CPC s'appliquait donc au litige et que la gratuité valait tant pour le procès au fond que pour la procédure de preuve à futur (Verwaltungsgericht des Kantons Graubünden, 3. Kammer, 15.03.2013 [U 12 46] cons. 1a et 3b). g) A lire la recourante, les pratiques des tribunaux civils neuchâtelois de première instance seraient divergentes sur la question (cf. ch. 23, p. 6 du mémoire de recours ARMC.2018.59). h) Une interprétation littérale des articles 113 al. 2 et 114 CPC conduirait à ne pas admettre la gratuité dans les procédures de preuve à futur, en tout cas quand elles sont introduites avant le dépôt d'une demande au fond. En effet, l'article 113 al. 2 CPC prévoit expressément cette gratuité en « procédure de conciliation » , l'article 114 CPC la stipule tout aussi expressément pour la « procédure au fond » et il est indéniable qu'une procédure de preuve à futur, au sens de l'article 158 CPC , n'est ni l'une, ni l'autre. Il convient cependant de prendre en considération le fait que la mise des frais judiciaires et dépens à la charge du requérant dans le cadre d'une procédure de preuve à futur ne revêt un caractère définitif que si le requérant, une fois la procédure de preuve à futur terminée, n'agit pas au fond. Si le requérant ouvre action, il peut faire valoir ces frais devant le juge du fond, qui les répartira ensuite en fonction du sort de la cause. Dans les cas prévus aux articles 113 et 114 CPC , le juge du

fond doit statuer sans frais judiciaires, ce qui impliquerait que ceux qui auraient été payés par le requérant de la procédure de preuve à futur devraient alors lui être remboursés. Il n'y aurait donc guère de sens à demander au requérant d'avancer des frais, sauf l'hypothèse d'une procédure de preuve à futur non suivie d'une procédure au fond. Par ailleurs et surtout, il résulte assez clairement de la loi elle-même que le législateur a entendu faciliter l'accès à la justice dans les litiges visés aux articles 113 et 114 CPC . Il serait illogique que cet accès soit rendu plus difficile, dans ce type de litige, par l'exigence d'avances de frais en procédure de preuve à futur. En retenant cette exigence, on conduirait les parties concernées à agir immédiatement au fond pour profiter de la gratuité, quitte à demander, en cas d'urgence et le cas échéant, des preuves à futur par des requêtes déposées en même temps que les demandes au fond. Cela éliminerait la possibilité que l'administration de preuves à futur permette un règlement amiable hors de tout procès au fond et chargerait inutilement les autorités judiciaires. Dans ces conditions, l'ARMC retient que, dans les litiges relevant des articles 113 al. 2 et 114 CPC , la procédure de preuve à futur doit aussi être gratuite, s'agissant des frais judiciaires. Cette solution diverge certes de celle implicitement appliquée par la Cour d'appel civile dans son jugement du 12 juin 2016, mais est admise par cette cour, suite à un échange de vues. Il paraît utile de préciser que la gratuité, en procédure de preuve à futur, ne concerne effectivement que les frais judiciaires et pas les dépens, par analogie avec l'article 114 CPC : la partie requise n'a pas à encourir le risque que des dépenses justifiées qu'elle devrait engager pour la procédure de preuve à futur restent définitivement à sa charge, alors même qu'elle aurait raison sur le fond, dans l'hypothèse où le requérant renoncerait ensuite à ouvrir action, la répartition des dépens à l'issue d'une éventuelle procédure au fond étant évidemment réservée. La mise des dépens à la charge de la partie requérante à la procédure de preuve à futur vaut tant en première instance qu'en procédure de recours ou d'appel ; à cet égard, l'ARMC se rallie à la solution retenue par la Cour d'appel civile dans son jugement du 12 juin 2016.

E. 3

En l'espèce, le litige concerne une assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale. Il relève dès lors des articles 113 al. 2 let. f et 114 let. e CPC . La gratuité prévue par cette dernière disposition s'applique également en procédure de preuve à futur, comme on l'a vu plus haut. Elle exclut que des avances de frais judiciaires puissent être demandées dans ce cadre. Les décisions entreprises doivent dès lors être annulées. On peut sans autre partir de l'idée que le tribunal civil appliquera les principes ci-dessus quand il sera amené à statuer sur la fin de la procédure de preuve à futur, de sorte qu'une invitation explicite, telle que souhaitée par la recourante, ne s'impose pas.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que les recours doivent être admis. Il sera statué sans frais. Il n'y a pas lieu à allocation de dépens, ceux-ci étant à la charge de la partie requérante à la procédure de preuve à futur, aussi pour la procédure de recours (cf. plus haut, cons. 2h in fine), mais l'intimée n'ayant pas procédé.